

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ENTREPRISE BECCAN – commune d'ERCOURT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 26 octobre 1998 à Monsieur Christian BECCAN pour l'exploitation d'une carrière de craie à Ercourt sise lieu-dit « Vers Trinquies » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 juin 2006 à M. Christian BECCAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 délivré à la société ENTREPRISE BECCAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 6 novembre 2023 relatif à la modification de la remise en état du site ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées du 1^{er} septembre 2025 sur le projet de l'exploitant ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 30 décembre 2025 sur le projet de l'exploitant ;
- Vu** le rapport et les propositions du 30 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 mai 2026, réceptionné le 28 mai 2026 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ENTREPRISE BECCAN est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Vers Trinquies » à Ercourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 susvisé ;

2. par courrier du 4 mai 2024, la société ENTREPRISE BECCAN a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier la rédaction du paragraphe en lien avec la remise en état de son site sans changer la destination prévue à son dossier d'autorisation, à savoir un retour compatible avec une activité agricole ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 30 avril 2026, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 autorisant la société ENTREPRISE BECCAN à exploiter ses installations au lieu-dit « Vers Trinquies » à Ercourt (80210), sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998	Article 35	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006	Tous les articles	Supprimés

ARTICLE 3. – REMISE EN ÉTAT

L'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998 susvisé est remplacé comme suit :

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande, à savoir un état compatible avec une activité agricole dès la cessation d'activité ICPE. Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration d'autorisation de l'activité en un remblaiement des zones excavées jusqu'au niveau du terrain naturel, permettant une polyvalence d'usage entre la remise en culture ou le développement d'une centrale photovoltaïque au sol (réversible).

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes :

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux dont le caractère inerte ne serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ercourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ercourt pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Ercourt et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Ercourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BECCAN.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD